COMMUNE DE OUAGADOUGOU --- AGENCE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE URBAIN --- CONSEIL D'ADMINISTRATION			BURKINA FASO --- *Unité – Progrès – Justice*

2023-012

DELIBERATION N°_____CO/ADEU/CA PORTANT ADOPTION DU REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DU TIMBRE PASSAGER AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS (PERSONNES MORALES REGROUPEES EN ASSOCIATION OU NON) AU BURKINA FASO PAR L'AGENCE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE URBAIN (ADEU)

Approuvé COMMUNE DE OUAGADOUGOU

Membres en exercice	:	13			
Membres présents	:	12			
Membres absents	:	01			
Procurations	:	01			
Quorum	:	06			
Votants	:	11	Pour = 11	Contre = 0	Abstention = 0

Le Conseil d'Administration (CA) de l'Etablissement Public Local à caractère économique dénommé Agence du Développement Economique Urbain (ADEU), régi par la loi 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories des établissements publics et créée par arrêté n°2019 -234/CO/M/DAJC du 19 novembre 2019 , régulièrement convoqué conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2019-0083/PRES/PM/MINEFID/MATD/MCIA du 29 janvier 2019 portant statut général des Etablissements Publics Locaux à caractère Economique (EPLEC), s'est réuni en session ordinaire du 15 décembre 2023 à partir de 09 Heures 00 minute dans la salle de conférence de l'ADEU, sous la présidence de Monsieur **B. Assami TIENDREBEOGO,** Président dudit Conseil, aux fins de délibérer sur le reversement de la quote-part du timbre passager aux organisations des transporteurs routiers au Burkina Faso par l'ADEU.

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Le Président de la Délégation Spéciale
Approuvé

Le Président du Conseil d'Administration expose

La commune de Ouagadougou a confié la gestion des gares routières à l'ADEU. En accord avec les acteurs du secteur du transport en commun privé au départ de Ouagadougou, un timbre passager de cent (100) FCFA a été instauré par délibération n°2011-017/CO/CAB/DQ du 31 octobre 2011. Ce timbre passager est collecté par les transporteurs et reversé à l'ADEU. En vue de motiver les transporteurs, il est convenu de leur reverser vingt-cinq (25) FCFA sur les cent (100) FCFA collectés sur chaque passager.

Telle est, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration, la délibération portant adoption du reversement de la quote-part du timbre passager aux organisations des transporteurs routiers au Burkina Faso par l'ADEU que je soumets à votre appréciation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2024 ;

Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0927/PRES-TRANS/PM du 25 octobre 2022 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0927/PRES-TRANS/PM du 25 octobre 2022 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-004/PRES/MPSR du 1 février 2022 portant dissolution des conseils des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modifications et textes d'application ;

Vu loi 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories des établissements publics ;

Vu le décret n°2019-0006/PRES/PM/MINEFID/MATD du 23 janvier 2019 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2019-0083/PRES/PM/MINEFID/MATD du 29 janvier 2019 portant statut général des Etablissements Publics Locaux à caractère Economique (EPLEC) ;

Vu la délibération n°2019-017/RECN/PKAD/CO du 20 mai 2019 portant autorisation de transformation de l'Agence du Développement Economique Urbain en Etablissement Public Local à caractère Economique, approuvée par la Commission Technique Interministérielle ;

Vu la délibération n°2019-018/RECN/PKAD/CO du 20 mai 2019 portant adoption des statuts particuliers de l'Etablissement Public Local à caractère Economique dénommé « l'Agence du Développement Economique Urbain », approuvée par la Commission Technique Interministérielle ;

Vu la délibération n°2011-017/CO/CAB/DQ du 31 octobre 2011 2019 portant institution d'un timbre passager pour le transport interurbain au départ de Ouagadougou ;

Vu l'arrêté n°2019-234/CO/M/DAJC du 19 novembre 2019 portant création de l'Etablissement Public local à caractère Economique dénommé Agence du Développement Economique Urbain (ADEU) ;

Vu l'arrêté n°2019-235/COM/DAJC du 19 novembre 2019 portant statut particulier de l'Etablissement Public Local à caractère Economique dénommé Agence du Développement Economique Urbain en abrégé « ADEU ».

Vu l'arrêté n°2022-150 CO/M/DAJC du 18 juillet 2022 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence du Développement Economique ;

Vu l'arrêté n°2022-151 CO/M/DAJC du 18 juillet 2022 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence du Développement Economique ;

Vu l'arrêté n°2019-043 CO/M/DAJC du 1er octobre 2019 Portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence du Développement Economique ;

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale de la Commune à statut particulier de Ouagadougou en date 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal en date 27 juin 2022, relatif à l'élection des membres du bureau de la délégation de la Commune de Ouagadougou ;

Vu la lettre de convocation N°2023-04/CO/ADEU/PCA du 1er décembre 2023 ;

Ouï l'exposé du Président du Conseil d'Administration et après en avoir débattu,

COMMUNE DE OUAGADOUGOU Le Président de la Délégation Spéciale Approuvé

DELIBERE

Article 1 : Est adopté le reversement de la quote-part du timbre passager aux transporteurs routiers (personnes morales regroupées ou non) au Burkina Faso par l'ADEU.

Article 2 : le reversement de la quote-part qui est de vingt-cinq (25) francs CFA sur les cent (100) francs CFA collectés, est effectué en fin de trimestre sur la base d'un

protocole d'accord qui lie les transporteurs routiers (personnes morales regroupées ou non) au Burkina Faso à l'ADEU.

Article 3 : La Directrice Générale par intérim et la Directrice des Finances et de la Comptabilité sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est exécutoire dès son approbation par le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Ouagadougou.

Article 5 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Le Président de la Délégation Spéciale
Approuvé

La secrétaire de séance, La Directrice Générale par intérim	Le Président de séance, Le Président du Conseil d'Administration
Rosalie KABORE/KABORE	**B. Assami TIENDREBEOGO**